RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du DONON (BAS-RHIN) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DONON (BAS-RHIN), pour la période 2004 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du DONON (BAS-RHIN), d'une contenance de 5 634,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 5 549,53 ha, actuellement composée de sapin pectiné (51 %), épicéa commun (22 %), Douglas (4 %), mélèzes divers (1 %), pin sylvestre (1 %), hêtre (18 %), bouleau (1 %), chêne sessile (1 %) et érable sycomore (1 %). Le reste,

soit 85,26 ha, est constitué de prairies cynégétiques, d'étangs, de périmètres de protection de captages, de concessions ou de maisons forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 3 428,56 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 1 926,96 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (3 084,39 ha), le hêtre (899,68 ha), le Douglas (933,69 ha), l'épicéa commun (240,66 ha), le pin sylvestre (143,27 ha), l'érable sycomore (40,56 ha), et l'aulne glutineux (13,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 980,42 ha, au sein duquel 361,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 199,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1 080,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru localement par des coupes d'enlèvement de vieilles tiges en sur-réserves, ou par des premières coupes de cloisonnement ou d'éclaircie ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 364,86 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 723,36 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 201,89 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8, 10 ou 12 ans, selon l'état des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 52,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 34,31 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Deux groupes d'intérêt écologique général ou d'intérêt historique, d'une contenance cumulée de 4,62 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de terrains en forte pente et de zones humides, d'une contenance de 81,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe correspondant au sommet du Donon, d'une contenance de 18,67 ha, qui pourra faire l'objet de travaux au profit de la fonction sociale de la forêt ;

- Un groupe constitué de prairies et autres emprises d'équipements à vocation cynégétique, d'une contenance de 35,41 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Trois groupes constitués d'étangs et de captages, de places de dépôt de bois et d'emprises de concessions ou d'équipements divers (bâti, terrains de service), d'une contenance cumulée de 49,85 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;

- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale de la Chatte Pendue et par la réserve biologique dirigée des tourbières et rochers du Donon, seront regroupées au sein de deux divisions distinctes et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Les unités de gestion concernées par les différentes zones Natura 2000, seront regroupées au sein de deux divisions distinctes - l'une pour les unités de gestion situées en zone d'action prioritaire pour le Tétras, l'autre pour celles situées hors de la zone d'action prioritaire - et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 12 km de pistes de débardage et de 30 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de l'ensemble du réseau forestier, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du DONON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4201801, dénommée « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », et à la zone de protection spéciale FR 4211814, dénommée « Crêtes du Donon-Schneeberg ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 5 OCT. 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON